

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-012

DATE : Le 12 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RENÉ SAURIOL

Partie intimée

et

BANQUE SCOTIA, succursale située à Gatineau (Québec)

et

BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située à Mont-Tremblant (Québec)

et

BANQUE CIBC, succursale située à Gatineau (Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
 art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
 (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 décembre 2012

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de René Sauriol une ordonnance de blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs

et une mesure propre à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009³, une décision prononçant une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de même qu'une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

[3] De plus, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de René Sauriol et à l'égard des institutions financières mises en cause, soit la Banque Royale du Canada, la Banque Scotia, la Banque de Montréal, la Banque CIBC et la Caisse Populaire Desjardins de Gatineau.

[4] L'ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours à plusieurs reprises⁴.

[5] Cependant, l'ordonnance de blocage visant le compte de l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada n'a pas été renouvelée à l'occasion de la décision du 25 mai 2011.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 2 novembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été préparé afin de convoquer les parties à une audience devant se tenir le 4 décembre 2012.

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 4 décembre 2012, la procureure de l'Autorité a rappelé les circonstances du présent dossier. Elle a souligné que plusieurs accusations ont été déposées à l'encontre de René Sauriol. Il fait l'objet d'accusations criminelles pour fraude et fabrication de faux pour lesquelles il a plaidé coupable. Les représentations sur sentence se sont tenues et une décision a été rendue le 28 septembre 2012 condamnant monsieur Sauriol à une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour.

[8] René Sauriol est également sous le coup de 93 chefs d'accusation pénaux déposés à son encontre par l'Autorité. Cela comprend 31 chefs pour avoir agi comme courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 31 chefs pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 31 chefs pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses. Le dossier pénal a été remis *pro forma* et les parties discuteront de la possibilité d'en venir à une entente sur la culpabilité et la sentence.

[9] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol, Banque Royale du Canada, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque CIBC et Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Sauriol*, 2009 QCBDRVM 57, 2010 QCBDRVM 6, 2010 QCBDR 41, 2010 QCBDR 80, 2011 QCBDR 8, 2011 QCBDR 42, 2011 QCBDR 88, 2012 QCBDR 23, 2012 QCBDR 47, 2012 QCBDR 94.

⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] L'intimé René Sauriol n'était pas présent ni représenté pour contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. Il a donc fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Les procédures pénales entreprises par l'Autorité suivent leur cours, des chefs d'accusation pénaux ont été déposés à l'encontre de René Sauriol et le dossier est remis *pro forma*.

[13] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce afin de protéger les investisseurs pendant la continuation des poursuites pénales.

LA DÉCISION

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009⁸, telle que renouvelée depuis⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009;

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 4.

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

IL ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

IL ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 \$, venant à échéance le 29 août 2009.

[15] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-012

DATE : Le 18 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec

Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François

et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu

et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois

Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil

et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant

son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
 et
CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au
 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Alain Péroquin
 Comparaisant personnellement

Date d'audience : 5 décembre 2012

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷; et
- le 28 août 2012⁸.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péroquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péroquin*, 2012 QCBDR 101.

septembre 2011⁹ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 27 juillet 2011, l'Autorité a déposé une demande afin que le Bureau prononce une ordonnance de redressement et autorise le dépôt de quatre décisions qu'il a prononcées au greffe de la Cour supérieure. L'audience s'est tenue les 13 septembre et 11 octobre 2011.

[6] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹⁰ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[7] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹¹.

[8] Puis, le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹² afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[9] Le 13 novembre 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 5 décembre 2012.

L'AUDIENCE

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité et d'Alain Péloquin, qui a comparu personnellement. Les autres parties intimées ainsi que celles mises en cause n'étaient ni présentes, ni représentées à l'audience, bien que l'avis du Bureau et la demande de l'Autorité leur aient été signifiés.

[11] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier se poursuit activement et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[12] Elle a rappelé notamment qu'environ 147 investisseurs ont été sollicités pour une somme approximative de 12 millions de dollars, que le stratagème utilisé pour la recherche des investisseurs était sous forme pyramidale et que le cheminement de l'argent s'est fait selon une structure de type Ponzi.

[13] L'enquêteuse a précisé qu'une opération d'envergure a eu lieu le 18 octobre 2012. Des perquisitions, des interrogatoires sans mandat et des interrogatoires sur une base volontaire ont été effectués.

[14] La procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 4 février 2011 et prolongée par la suite, puisque les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et parce que l'enquête est toujours active.

[15] Pour sa part, Alain Péloquin a demandé au Bureau de considérer dans sa décision le délai pris par l'Autorité pour mener l'enquête. Il a ajouté que plusieurs individus dans son entourage sont inquiets, car une personne serait portée disparue dans ce dossier. Il a également mentionné qu'en raison de ce qui se dit à son sujet sur Internet, il n'est pas en mesure de se trouver un nouvel emploi, ayant perdu son dernier poste suite à la perquisition qui a eu lieu en octobre 2012.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

[16] Alain Péroquin a indiqué qu'il est désormais empêché d'acheter ou de vendre des véhicules par la SAAQ. Il a précisé avoir acheté et vendu des véhicules qui ne faisaient pas, selon lui, l'objet du blocage initial prononcé par le Bureau, car ils ont été acquis et vendus postérieurement à celui-ci, soit à l'été 2012. Aucune demande de levée partielle de blocage n'a été demandée au Bureau pour ce même motif. Il voudrait donc que ce blocage ne le vise plus.

[17] La procureure de l'Autorité a soutenu que l'ordonnance de blocage interdit notamment à Alain Péroquin de se départir de tout bien qu'il détient ou qu'il pourrait détenir. S'il est insatisfait de l'interprétation que fait la SAAQ de cette décision, il n'a qu'à entreprendre les procédures qui s'imposent. Elle a maintenu que le témoignage qu'a rendu Alain Péroquin n'a pas démontré que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. En l'espèce, les intimés n'ont pas rempli ce fardeau.

[22] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête se poursuit activement et que les motifs initiaux sont toujours existants. Ainsi, le Bureau est d'avis que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[23] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Le Bureau est d'avis que les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés.

[24] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise. Le Bureau tient à rappeler aux intimés qu'il demeure disponible s'ils désiraient présenter une demande de levée de blocage.

LA DÉCISION

[25] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les témoignages de l'enquêtrice et d'Alain Péroquin ainsi que les représentations de ce dernier et de la procureure de l'Autorité.

[26] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷

¹³ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁶ Précitée, note 1.

prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011¹⁸, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[27] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre¹⁹, 8 novembre²⁰ et 21 décembre

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ Précitée, note 9.

²⁰ Précitée, note 10.

2011²¹, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011²², qui ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions.

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2012.

M^e Alain Gélinas, président

²¹ Précitée, note 12.

²² Précitée, note 11.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007
DÉCISION N° : 2011-007-013
DATE : Le 19 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec
Partie demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu
et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois
et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois
Parties intimées

et

JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil
et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François
et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil
et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au

950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaire au 129, St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6
Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE REDRESSEMENT ET DE DÉPÔT DE DÉCISIONS
AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE**

[art. 249 et 262.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew et Simon-Pierre Lavoie, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e François Beauvais et M^e Annahita Kiarash
(Rocheffort & Associés)
Procureurs d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

M^e Marc Boudreau
(CMB Avocats inc.)
Procureur de Jean-Luc Flipo

M^e Alain P. Lecours et Tania Wihl, stagiaire en droit
(Lecours, Hébert Avocats inc.)
Procureurs de Jean-Marc Lavallée

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péroquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péroquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée³.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011⁴;
- le 23 septembre 2011⁵;
- le 10 janvier 2012⁶;
- le 7 mai 2012⁷;
- le 28 août 2012⁸; et
- le 18 décembre 2012⁹.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011¹⁰ relativement à des chèques d'allocation familiale et pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹¹ à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert récemment à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin à certaines conditions pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille¹².

[7] Puis, le 21 décembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage¹³ afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

LA DEMANDE DE REDRESSEMENT DE L'AUTORITÉ

[8] Le 27 juillet 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de redressement à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion. Elle a également demandé au Bureau de déposer au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François les décisions des 4 février et 30 mai 2011 portant les numéros 2011-007-001 et 2011-007-002, de même que la décision à intervenir. Une demande amendée a été

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, BDR Montréal, n° 2011-007-012, 18 décembre 2012, M^e Gélinas.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

déposée le 8 septembre 2011 ainsi qu'une demande réamendée le 11 octobre 2011, afin de demander le dépôt au greffe de la Cour supérieure des décisions 2011-007-003 et 2011-007-005 prononcées par le Bureau les 2 et 23 septembre 2011.

[9] Cette demande fut adressée en vertu des articles 195, 249 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵. Une audience relative à cette demande devait avoir lieu le 2 août 2011, mais elle a été remise au 13 septembre 2011 en raison de la substitution de procureur au dossier. L'audience n'ayant pu se terminer à cette date, elle a été poursuivie le 11 octobre 2011.

[10] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité.

I. INTRODUCTION

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM ») et exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);
2. Les intimés, Alain Péloquin (ci-après « Péloquin ») et Isabelle Cantin (ci-après « Cantin »), font présentement l'objet d'une enquête en cours auprès de l'Autorité;

II. HISTORIQUE DU DOSSIER

3. Le 20 décembre 2010, l'Autorité a obtenu certaines informations de la part d'un plaignant, ayant amené l'Autorité à instituer une enquête portant, notamment, sur les activités de placements des intimés, ainsi que toutes les personnes ou sociétés pouvant leur être reliées;
4. Le 2 février 2011, l'Autorité a présenté devant le Bureau de décision et de révision (ci-après « Bureau ») une demande *ex parte* visant l'émission d'une ordonnance de blocage en vertu de l'article 249 de la LVM et d'une interdiction d'opérations sur valeurs en vertu des articles 265 et 266 de la LVM notamment à l'encontre de Péloquin et Cantin, tel qu'il appert du dossier du Bureau portant le numéro 2011-007;
5. Le 4 février 2011, le Bureau a fait droit à la demande de l'Autorité et a prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction notamment à l'encontre de Péloquin et Cantin pour les motifs invoqués à sa décision, tel qu'il appert de cette décision portant le numéro 2011-007-001;
6. Le 30 mai 2011, le Bureau a rendu une ordonnance de prolongation des blocages, tel qu'il appert de cette décision portant le numéro 2011-007-002;
7. Ainsi, par l'effet des ordonnances de blocage, le Bureau a notamment ordonné aux intimés Péloquin et Cantin :

« [...] de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit... »

tel qu'il appert des décisions portant les numéros 2011-007-001 et 2011-007-002;

8. Pour les motifs invoqués à la décision du Bureau du 4 février 2011 (2011-007-001), le compte bancaire de la compagnie Apex fait également l'objet d'une ordonnance de blocage;

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 2.

9. Ces ordonnances ont dûment été signifiées aux parties dont Cantin et Péloquin, ces derniers étant d'ailleurs représentés par procureur, tel qu'il appert du dossier du Bureau portant le numéro 2011-007;

III. LES FAITS REPROCHÉS À PÉLOQUIN

La vente d'un bien en contravention à une ordonnance de blocage du Bureau

10. Les enquêteurs de l'Autorité ont été informés que Péloquin avait une voiture de marque Ford Mustang de couleur jaune (ci-après « Mustang ») et qu'il l'aurait vendue;
11. Suite à des recherches effectuées via Internet sur le moteur de recherche « Google », les enquêteurs de l'Autorité ont identifié la mise en vente d'une Mustang jaune chez Automobiles Luxor (ci-après « Luxor »), à Sherbrooke, sur le site des petites annonces classées, communément appelé « lespac », tel qu'il appert d'une copie de la fiche de l'annonceur Luxor tirée du site Internet « lespac.com »;
12. Le 11 juillet 2011, les enquêteurs ont communiqué avec Luxor et ont obtenu la confirmation que Péloquin avait signé une entente de vente en consignment de véhicule en date du 21 juin 2011, tel qu'il appert d'une copie des documents obtenus de Luxor;
13. Le représentant de Luxor a confirmé avoir pris connaissance d'une procuration signée en faveur de Péloquin concernant la Mustang, mais il n'en avait pas conservé de copie;
14. Les enquêteurs ont également appris du représentant de Luxor que ce dernier avait mis Péloquin en contact avec un acheteur, soit un dénommé MS, fin juin 2011;
15. L'acheteur MS a ensuite conclu directement la transaction avec Péloquin, MS lui ayant versé directement la somme de 15 475 \$ par chèque visé;
16. Le 12 juillet 2011, les enquêteurs de l'Autorité ont communiqué avec l'acheteur MS, lequel leur a fourni les informations suivantes :
- a) Il est allé voir la Mustang chez Luxor et en a fait l'essai routier;
 - b) Le prix était déjà déterminé;
 - c) Le 30 juin 2011, il a appelé Péloquin pour lui donner rendez-vous;
 - d) La transaction a eu lieu le même jour, soit le 30 juin 2011, au bureau de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») situé sur la rue King Ouest à Sherbrooke;
 - e) Péloquin lui a dit que la Mustang était sa voiture, mais qu'elle était enregistrée au nom d'un tiers, appelé RM pour les fins des présentes;
 - f) Péloquin a remis une procuration à la SAAQ l'autorisant à céder la propriété de la Mustang;
 - g) MS a remis un chèque visé à Péloquin en contrepartie de l'achat de la Mustang, chèque tiré de son compte à la Caisse Desjardins de Stanstead;
17. Le 13 juillet 2011, les enquêteurs ont obtenu de la Caisse Desjardins de Stanstead copie du chèque;
18. L'endos du chèque visé leur a permis de constater que le chèque avait été déposé au compte de la compagnie 9024-5127 Québec inc.;

19. Cette compagnie fait également affaire sous le nom de « Comptant illimité », tel qu'il appert de l'état des informations du Registraire des entreprises du Québec;
20. Les enquêteurs ont pu confirmer que Péloquin s'est présenté chez « Comptant illimité » dès le 30 juin 2011 afin d'échanger le chèque pour de l'argent comptant;
21. Le 13 juillet 2011, les enquêteurs ont obtenu les documents de la SAAQ qui font foi de l'historique de la Mustang, tel qu'il appert d'une copie de ces documents émanant de la SAAQ;
22. Ces documents de la SAAQ ont permis de valider et de compléter les informations qui précèdent en ce qui suit;
23. En date du 5 juin 2009, un dénommé SL a vendu sa voiture à RM;
24. RM a été identifié en tant que propriétaire de la Mustang auprès de la SAAQ du 5 juin 2009 jusqu'au 30 juin 2011;
25. Le 30 juin 2011, Péloquin a signé le document de la SAAQ attestant de la vente de la Mustang à un dénommé MS;
26. Péloquin a été identifié par la SAAQ en tant que « représentant mandaté » pour la vente de la voiture;
27. La procuration dont il bénéficiait n'est actuellement pas disponible étant donné les délais de traitement des fichiers de la SAAQ;
28. Le 15 juillet 2011, les enquêteurs ont rencontré le dénommé RM lequel a fourni les informations suivantes :
 - a) Il est un ami d'enfance de Péloquin;
 - b) Il y a deux ans, Péloquin l'a approché, lui disant qu'un homme dénommé SL, qui aurait investi dans le projet, désirait vendre sa Mustang;
 - c) Péloquin voulait acheter la Mustang sans que SL sache que c'était lui qui l'achetait;
 - d) Péloquin lui a alors demandé d'acheter la Mustang en son nom;
 - e) Pour ce faire, Péloquin lui a remis la somme de 20 000,00\$ en argent comptant;
 - f) SL et lui se sont alors donnés rendez-vous le 5 juin 2009 dans un stationnement de cinéma à Beloeil afin d'effectuer la transaction;
 - g) L'échange d'argent s'est fait directement entre SL et lui et la transaction à la SAAQ a eu lieu cette même journée;
 - h) Le 6 juin 2009, soit le lendemain de la transaction, Péloquin est allé récupérer la Mustang chez lui;
 - i) Il a dès lors signé une procuration en faveur de Péloquin afin que ce dernier puisse disposer de la Mustang comme il le désirait;
 - j) Il a fait assurer la Mustang en faisant désigner Péloquin en tant que conducteur principal de la voiture;
 - k) Il a récemment été informé par Péloquin, via courriel, que ce dernier avait vendu la voiture et qu'il pouvait annuler les assurances;

- l) Il ne s'attend pas à recevoir d'argent du produit de la vente de la Mustang, sauf un remboursement pour les assurances, montant qu'il n'avait pas reçu au 15 juillet 2011;
 - m) Il n'a jamais conduit la Mustang, sauf pour les fins de la transaction, et Péloquin en est le véritable propriétaire;
29. En se départissant de la Mustang dont il avait la garde et le contrôle, en étant même le véritable propriétaire, Péloquin a agi en contravention avec l'ordonnance de blocage le visant;
 30. Pour les motifs ci-après exposés, l'Autorité est donc en droit de demander au Bureau d'ordonner à Péloquin de remettre la somme de 15 475 \$ de la manière ci-après prévue;
 31. De même, en échangeant les divers chèques le 9 mars 2011 sans autorisation préalable du Bureau, Péloquin a contrevenu aux ordonnances de blocage le visant;
 32. L'Autorité ne demande cependant pas la restitution de ces autres montants, ayant de l'information à l'effet qu'il s'agit de chèques de pension alimentaire (chèques de Finance Québec) ou de prestation universelle pour garde d'enfants (chèques du gouvernement du Canada), l'Autorité réservant ses recours si tel n'était pas le cas;

IV. LES FAITS REPROCHÉS À CANTIN

33. Le 9 mars 2011, Cantin a échangé divers chèques faits à son ordre personnel et à l'ordre de la compagnie Apex, tel qu'il appert des documents obtenus de « Comptant illimité »;
34. Cinq (5) de ces chèques émanaient de « belairdirect » et de « SSQ Assurances générales » pour le compte de la compagnie Apex;
35. Ces cinq (5) chèques totalisaient la somme de 25 829,00\$, laquelle somme a été remise en argent comptant à Cantin lors de leur encaissement chez « Comptant illimité »;
36. Cantin a donc disposé de chèques de la compagnie Apex dont elle avait la garde et le contrôle, en contravention à l'ordonnance de blocage la visant;
37. De surcroît, Cantin a échangé un chèque fait à son ordre personnel émanant de la CSRS (« Commission scolaire de la région de Sherbrooke ») au montant de 886,50\$;
38. Cantin n'a pas obtenu l'autorisation préalable du Bureau pour ce faire;
39. Ne pouvant se départir de ces sommes conformément aux ordonnances de blocage prononcées dans les décisions portant les numéros 2011-007-001 et 2011-007-002, l'Autorité est bien fondée de demander au Bureau d'ordonner à Cantin de remettre la somme totale de 26 715,65\$ de la manière ci-après prévue;
40. L'Autorité ne demande cependant pas la restitution de la somme obtenue à la suite de l'encaissement du chèque émanant de Finances Québec au montant de 1 759,60\$, s'agissant vraisemblablement d'un chèque de pension alimentaire ou de soutien pour enfants, l'Autorité réservant cependant ses recours si tel n'était pas le cas;

V. LE DÉPÔT DES DÉCISIONS AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

41. L'article 115.12 de la LAMF dispose de ce qui suit :

« 115.12. Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni domicile au Québec, de la Cour supérieure du district de Montréal.

Par l'effet du dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure et en a tous les effets. »

42. Péloquin et Cantin ont clairement fait fi des ordonnances de blocage ayant été prononcées contre eux;
43. Il est à craindre que Péloquin et Cantin fassent encore fi des ordonnances et interdictions rendues contre eux;
44. Quant à Péloquin, il est d'autant plus clair qu'il n'entend pas respecter les ordonnances rendues contre lui et sa conjointe Cantin, ceux-ci ayant déposé une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage sans faire aucune mention de son intention de se départir de la Mustang, tel qu'il appert du dossier du Bureau portant le numéro 2011-007;
45. De même, bien que Péloquin ait témoigné dans le cadre de cette demande de levée partielle de blocage en date du 22 juin 2011, il n'a fait aucune référence au fait qu'il avait signé, la veille, soit le 21 juin 2011, l'entente de vente avec Luxor et n'en a aucunement informé le Bureau, tel qu'il appert du dossier 2011-007;
46. De même, il n'a aucunement demandé au Bureau le droit de se départir de la Mustang et de pouvoir bénéficier du fruit de cette vente, malgré les ordonnances de blocage;
47. Péloquin s'est donc fait justice lui-même en se départissant de la Mustang sans l'autorisation préalable du Bureau;
48. Quant à Isabelle Cantin, elle a également agi en contravention de l'ordonnance de blocage la visant, pour les motifs ci-haut invoqués;
49. Par conséquent, le Bureau est justifié d'autoriser le dépôt des décisions des 4 février, 30 mai 2011, 2 septembre 2011 et 23 septembre 2011, soit les décisions portant les numéros 2011-007-001, 2011-007-002, 2011-007-003 et 2011-007-005, au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François, soit le district de la résidence de Péloquin et de Cantin;
50. Il est également justifié que la décision à intervenir sur la présente demande soit également déposée au greffe de la Cour supérieure, le tout afin de permettre à la loi d'atteindre son objectif de protection des intérêts des investisseurs en assurant le respect des mesures conservatoires prononcées par le Bureau;

AUTRES FAITS PERTINENTS

- 50.1 L'attitude des intimés Péloquin et Cantin depuis que les ordonnances ont été émises par le Bureau le 4 février 2011, en plus de ce que dénoncé ci-avant, confirme la crainte qu'ils ne se conformeront pas aux ordonnances émises contre eux, notamment pour les motifs suivants;
- 50.2 Le 20 mai 2011, Péloquin et Cantin ont déposé une demande appelée « levée partielle d'une ordonnance de blocage » recherchant une levée de blocage de tous les comptes bancaires visés par les blocages, incluant le compte de « Me » Lavallée, aux fins de :

« PERMETTRE à Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin d'avoir accès aux sommes détenues dans leurs comptes bancaires et le compte bancaire en fidéicommiss de Me Jean-Marc Lavallée, représentant le solde des prêts personnels accordés en faveur de Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin. » (Nos soulignés)

tel qu'il appert de cette demande faisant déjà partie du dossier #2011-007;

50.3 Péroquin et Cantin prétendaient avoir le droit de récupérer les sommes provenant des investisseurs, les qualifiant de « prêts personnels », ajoutant que :

« Ces sommes constituent des prêts personnels à l'usage exclusif de M. Alain Péroquin et/ou Mme Isabelle Cantin totalisant 5 755 500 \$ ».

tel qu'il appert de la demande initiale de levée partielle de blocage présentée le 22 juin, paragraphes 9 et 10;

50.4 Cette demande visait également à permettre à Péroquin et Cantin d'ouvrir un nouveau compte bancaire en vue d'y déposer les sommes visées par la levée partielle de l'ordonnance de blocage recherchée, de même que tout salaire qu'ils pourront gagner dans le cadre d'un emploi éventuel et aux fins d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants, tel qu'il appert de la dernière conclusion de cette demande;

50.5 Lors de l'audition de cette demande, le 22 juin 2011, Péroquin a été interrogé et son contre-interrogatoire était en cours lorsque l'audition a été suspendue par Péroquin, aucune suite n'y ayant été donnée depuis;

50.6 Le 18 août 2011, une nouvelle demande de levée partielle de blocage a été déposée par Péroquin et Cantin, tel qu'il appert du dossier #2011-007;

50.7 Cette demande a été amendée le 23 août 2011, tel qu'il appert du dossier #2011-007;

50.8 À l'appui de leur deuxième demande de levée partielle de blocage (18 et 23 août 2011), Péroquin et Cantin alléguaient entre autres ce qui suit :

« 5. Les ordonnances de blocage prononcées à leur encontre par le bureau, le 4 février 2011, font en sorte que tous leurs actifs ont été bloqués et ils n'ont accès à aucun compte bancaire; »

6. Ils ne disposent non plus d'aucune source de revenus étant donné le blocage universel ordonné à leur encontre;

7. Le Requérent Péroquin n'a ainsi accès à aucune somme pour se permettre d'assurer la subsistance de sa famille et de combler leurs besoins de base;

8. Sans accès à un compte bancaire et sans source de revenu, le Requérent Péroquin ne peut non plus, par conséquent, respecter ses obligations à l'égard de ses créanciers, notamment pour son compte d'électricité;

13. Plus précisément, le Requérent Péroquin possède actuellement deux (2) chèques aux montants de 6 483,30\$ et de 5 688,67 \$ en sa possession qu'il doit encaisser afin de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, tel qu'il appert d'une copie produite ci-dessous comme pièce R-1;

17. Le Requérent doit pouvoir encaisser ces chèques et tous chèques d'allocations familiales à venir afin de pouvoir subvenir aux besoins de sa famille, surtout qu'il n'a actuellement aucune source de revenu ni accès à aucun compte bancaire étant donné ladite ordonnance de blocage;

22. Cet avis a été transmis au Requérent Péroquin comme conséquence directe desdites procédures de blocage qui l'ont empêché de faire les paiements nécessaires; »

Ouverture d'un compte bancaire

- 50.9 Tel que vu ci-haut, Péroquin et Cantin alléguaient n'avoir accès à aucun compte bancaire;
- 50.10 Or, lors de l'audition de cette requête, le 31 août 2011, alors que Péroquin et Cantin étaient présents devant le Bureau depuis le matin et qu'il est discuté des conditions (dont l'ouverture d'un compte bancaire) entourant la levée partielle de blocage à laquelle l'Autorité a consenti afin de permettre le dépôt des chèques des instances gouvernementales pour soutien aux enfants, allocations familiales ou pension alimentaire, en aucun temps il ne fut mention qu'un tel compte avait de toute façon déjà été ouvert, cette information n'ayant été révélé qu'en après-midi, par le procureur de Péroquin et Cantin;
- 50.11 Par ailleurs, Péroquin et Cantin s'opposaient fermement à ce que l'Autorité obtienne les relevés mensuels du compte bancaire auquel ils demandaient d'avoir accès, ce qui avait de quoi inquiéter l'Autorité qui a pour mission de protéger le public;
- 50.12 Suite à la décision 2011-007-003 rendue par le Bureau, les procureurs de Péroquin ont transmis à l'Autorité relevé mensuel du compte bancaire déjà ouvert par Péroquin;
- 50.13 La période visée par cet état de compte est du 25 juillet 2011 au 22 août 2011, ce qui infère que ce compte était déjà ouvert au 25 juillet 2011, indiquant un solde d'ouverture de 215,74 \$ à cette date, l'Autorité ayant requis tout relevé antérieur;
- 50.14 Cet état de compte permet également de constater que Péroquin a contrevenu aux ordonnances de blocage dont il fait l'objet, ayant déposé des sommes à ce compte et ayant retiré des sommes de ce compte, sans avoir obtenu de levée de blocage à cette fin;
- 50.15 D'ailleurs, les deux chèques du gouvernement dont voulait pouvoir disposer Péroquin étaient déjà encaissés à ce compte, l'ayant été dès le 9 août 2011, soit avant même le dépôt de la demande de levée de blocage, ce qui démontre clairement que Péroquin ne disait pas la vérité dans le cadre de sa demande, et plus particulièrement aux paragraphes 5, 13 et 17;
- 50.16 Cette attitude et le manque de transparence de Péroquin et de Cantin sont de nature à inquiéter et à laisser croire qu'ils pourraient à nouveau contrevenir aux ordonnances émises contre eux;
- 50.17 Cette situation est d'autant plus préoccupante que Péroquin a gardé contact avec plusieurs investisseurs, même après le blocage, en les rassurant quant au fait que le « projet » allait se concrétiser, copie de courriels transmis par Péroquin après le blocage étant alléguée au soutien des présentes;
- 50.18 La lecture de ces courriels permet également de constater que Péroquin ne prend pas au sérieux les ordonnances émises et continue de laisser croire que le « projet » se réalisera;
- 50.19 L'ensemble de ces éléments est inquiétant quant au sérieux qu'accordent Péroquin et Cantin aux ordonnances prononcées leur portée;
- 50.20 Lors de l'audition de la demande de levée partielle de blocage le 31 août 2011, Péroquin et Cantin voulaient faire ajouter aux conclusions à être consenties par l'Autorité, le droit de bénéficier de « dons ou prêts d'amis »;
- 50.21 Péroquin et Cantin semblent encore comprendre avoir le droit de toucher l'argent provenant de « prêts d'amis », incluant ceux leur ayant été accordés dans le passé et ayant justifié les ordonnances émises;
- 50.22 Ces éléments, ajoutés au fait qu'ils ont déjà contrevenu aux ordonnances émises, ne font que confirmer le bien fondé de la demande de l'Autorité que soient déposées les ordonnances du tribunal au greffe de la Cour supérieure;

Besoin d'argent pour subvenir aux besoins leur famille

50.23 Pélouquin et Cantin affirment que les blocages les ont empêché de subvenir aux besoins de leur famille alors qu'ils ont, en tout, depuis le blocage, échangé des chèques qu'ils conservaient dans leur coffre-fort, pour un montant total de 59 009,15 \$, tel qu'il appert d'un tableau et pièces justificatives;

50.24 De même, des investisseurs ont remis à Pélouquin la somme totale de 9 500 \$ pour payer leurs avocats, cette somme s'ajoutant aux 59 009,15 \$ obtenus;

50.25 De plus, depuis le 4 février 2011, les enquêteurs ont pu obtenir plus d'informations quant au paragraphe 52 de la demande initiale et des pièces D-26 et D-27 déjà produites;

A) Alain Pélouquin, compte bancaire # 3900-287 (Banque de Montréal, succursale 0215, 2959 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec))

50.26 L'Autorité a obtenu les relevés bancaires de la Banque de Montréal pour la période du 22 juin 2009 au 4 février 2011, lesquels sont déjà produits comme pièce D-26 et allégué sous la cote D-26A pour la période couvrant du 14 janvier au 14 février 2011;

50.27 La période d'analyse du compte personnel de Pélouquin a été prolongée afin d'analyser la période de juin 2009 à février 2011, ce qui a permis de conclure ce qui suit :

50.28 De juin 2009 à février 2011, des dépôts pour une sommes de plus de 1 369 000\$ ont été faits au compte, suivis de sorties de fonds pour plus de 1 367 000\$ laissant un solde au compte de 1 668\$:

Transactions	Montant
Solde en date du 22 juin 2009	- \$
* Entrées de fonds	1 369 074,98
* Sorties de fonds	1 367 406,62
Solde en date du 4 février 2011	1 668,36 \$

50.29 Les entrées de fonds au compte durant cette période se détaillent comme suit :

ENTRÉES DE FONDS	MONTANT	%
Investisseurs potentiels	1 036 400,00 \$	76%
Me Lavallée	115 000,00 \$	8%
Me Jolicoeur	59 000,00 \$	4%
Alain Pélouquin	25 000,00 \$	2%
Documents manquants	113 984,63 \$	8%
Autres	19 690,35 \$	1%
Total	1 369 074,98 \$	100%

50.30 Les entrées de fonds pour la catégorie « investisseurs potentiels » représentent plus de 76 % des entrées de fonds total au compte d'Alain Pélouquin;

50.31 Quant aux sorties de fonds pour cette période, elles s'établissent comme suit :

SORTIES DE FONDS	MONTANT	%
Investisseurs potentiels	356 124,16 \$	26%
Me Lavallée	327 500,00 \$	24%
Me Jolicoeur	4 200,00 \$	0,3%
France-Josée Dancause	35 000,00 \$	2,6%
A Péloquin & I Cantin	22 000,00 \$	2%
Compte US de Péloquin	27 323,47 \$	2%
Retraits en espèces	357 328,50 \$	26%
Dépenses personnelles Péloquin	212 805,34 \$	16%
Documents manquants	25 125,15 \$	2%
TOTAL	1 367 406,62 \$	100%

50.32 Les sorties de fonds pour la catégorie « Dépenses Personnelles Péloquin » comprennent entre autres les paiements mensuels d'un prêt automobile de M. Péloquin (plus de 10 000\$), l'achat de voyages (plus de 12 000\$), de plusieurs meubles (plus de 30 000\$), achats chez Canadian Tire (plus de 15 000\$), restaurant, hôtels, dépenses automobiles, et dépenses récurrentes d'épicerie, de linge, costco, dépanneurs, cellulaire et articles de sports;

50.33 En plus, l'information obtenue de « Rapide chèque » permet de constater que Péloquin a encaissé, avant le blocage, des chèques en échange d'argent comptant, pour un montant de 706 700 \$;

50.34 Malgré toutes ces sommes touchées par Péloquin, tant avant qu'après le blocage, ce dernier allègue ne pas avoir d'argent pour subvenir aux besoins de sa famille et qu'il devrait avoir le droit de toucher à de l'argent, même provenant de « prêts d'amis »;

50.35 S'il est vrai que Péloquin et Cantin ont dépensé tout cet argent et qu'ils ne leur en restent plus pour subvenir aux besoins de leur famille, il est d'autant plus important de prendre toutes les mesures afin de s'assurer qu'ils ne puissent d'aucune façon bénéficier de prêts ou d'investissements visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme dans le passé;

L'AUDIENCE

[11] L'audience du 13 septembre et du 11 octobre 2011 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux des intimés et du mis en cause Jean-Marc Lavallée. Lors de la seconde journée d'audience, le procureur des intimés visés par la demande a indiqué que ces derniers consentaient au dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure.

La preuve

[12] La procureure de l'Autorité a fait entendre deux enquêteuses qui œuvrent au sein de cet organisme et qui ont déposé les pièces au soutien de la demande. Le premier témoin a indiqué comment Alain Péloquin s'est procuré la voiture Mustang et comment il a procédé à la vente de celle-ci.

[13] Elle a expliqué que Luxor agissait à titre d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur de véhicule. Les documents obtenus de Luxor identifient Alain Péloquin comme le vendeur du véhicule mustang. Elle a contacté l'acheteur de la voiture, qui a confirmé la transaction et expliqué qu'il a fait un essai routier, pour ensuite procéder à l'achat du véhicule avec Alain Péloquin par chèque d'un montant de 15 475 \$. L'enquêteuse a ajouté que ce dernier a été échangé pour de l'argent comptant dans un centre d'encaissement de chèques faisant affaires sous le nom de Comptant illimité.

[14] Elle a relaté l'historique de propriété du véhicule. Elle a indiqué qui était le propriétaire inscrit à la SAAQ et qu'Alain Péloquin était le représentant mandaté lors de la vente. Elle a déposé la procuration que ce dernier détenait pour la vente du véhicule. Elle a mentionné que le propriétaire inscrit à la SAAQ lui a expliqué qu'Alain Péloquin l'avait approché pour qu'il procède à l'achat du véhicule pour lui, voulant ainsi éviter de dévoiler au vendeur son identité. Il a remis le véhicule à Alain Péloquin le lendemain de l'achat effectué en argent comptant ainsi qu'une procuration lui permettant de faire ce qu'il voulait du véhicule.

[15] Elle a également précisé certains éléments qui font craindre l'Autorité qu'une contravention future aux ordonnances émises soit possible. Elle a notamment mentionné le fait qu'aucune allégation portant sur la vente du véhicule ne se retrouvait dans les procédures présentées antérieurement, Alain Péloquin qui avait l'opportunité de témoigner à cet effet lors des audiences précédentes ne l'a pas fait et il n'a jamais présenté de demande afin de se départir du véhicule.

[16] Elle a mentionné qu'Alain Péloquin a demandé dans une requête en levée partielle de blocage de pouvoir ouvrir un compte bancaire afin d'y déposer des chèques gouvernementaux. Lors de l'audience, elle a appris par le procureur de l'intimé que le compte était déjà ouvert et que les chèques d'allocation familiale y étaient déjà déposés. L'enquêteuse a démontré avec un état de compte qu'il y a eu des entrées et des sorties de fonds dans ce compte, malgré les ordonnances de blocage.

[17] Finalement, elle a ajouté qu'Alain Péloquin aurait communiqué avec des investisseurs par courriel, leur affirmant que le projet fonctionnait toujours ou qu'ils seraient éventuellement payés.

[18] La seconde enquêteuse a témoigné sur les échanges de chèques effectués par Isabelle Cantin. Cinq de ces chèques proviennent de compagnies d'assurance pour le compte d'Évaluation Apex inc. et un a été émis par une commission scolaire pour Isabelle Cantin. Elle a ajouté qu'Alain Péloquin a reçu 9 500 \$ pour payer ses anciens procureurs et que depuis le blocage initial, plus de 83 000 \$ ont été encaissés par Alain Péloquin et Isabelle Cantin.

[19] Le procureur des intimés a fait témoigner deux personnes en plus d'Isabelle Cantin, l'une étant directrice d'un centre d'encaissement de chèques et de transferts de fonds et l'autre est une représentante d'une banque. La première a expliqué les circonstances dans lesquelles Madame Dancause aurait pris possession d'une somme d'argent à son bureau suivant une demande d'encaissement de chèque d'Alain Péloquin. La seconde a brièvement témoigné et remis des documents, qui ont été confiés à Jean-Marc Lavallée.

[20] Isabelle Cantin a témoigné à l'effet qu'elle ne savait pas qu'elle n'avait pas le droit d'encaisser les chèques faits en son nom et au nom d'Évaluation Apex inc. Les chèques reçus par cette dernière ont été émis par des assureurs, dans le cadre de ses activités. Elle a mentionné qu'elle n'a pas encaissé d'autres chèques après ceux déposés en preuve par l'Autorité. Elle n'aurait pas déposé les chèques dans le compte de la compagnie, car elle croyait que cela ne pouvait pas se faire suite au blocage des comptes bancaires.

Les représentations

[21] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa demande s'inscrit dans le cadre des ordonnances de blocages prononcées dans le dossier. Une des conclusions ordonne à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas directement ou indirectement se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle.

[22] Elle a plaidé que le véhicule mustang, qui était inscrit à la SAAQ au nom d'une autre personne, appartenait à Alain Péloquin, qui en était le réel propriétaire. Un chèque a été fait en son nom lors de la vente du véhicule et il l'a encaissé dans un centre d'encaissement pour de l'argent comptant. Le propriétaire inscrit à la SAAQ ne serait qu'un prête-nom.

[23] Donc, la procureure de l'Autorité a soutenu qu'Alain Péloquin avait la garde et le contrôle du véhicule et il ne pouvait s'en départir selon les termes de l'ordonnance émise contre lui. Cela vaut également si l'on soutient qu'Alain Péloquin n'avait qu'une procuration en sa faveur, car il a disposé du véhicule alors qu'il en avait la garde et le contrôle et a perçu l'argent en encaissant le chèque fait en son nom. Elle a donc demandé à ce que cette somme soit remise dans un compte visé par le blocage.

[24] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'Isabelle Cantin conservait des chèques antérieurs au blocage et faits en son nom et au nom d'Évaluation Apex inc. majoritairement par des compagnies d'assurance. Isabelle Cantin en avait la garde et le contrôle et elle ne pouvait s'en départir, sans obtenir une levée de blocage. Ces sommes devraient, selon cette procureure, être remises dans un compte visé par le blocage. Elle a ajouté que bien que ces chèques proviennent des assureurs et non des investisseurs, l'argent aurait dû se retrouver dans le compte de la compagnie.

[25] La procureure n'a pas demandé que la restitution soit faite en faveur de l'Autorité, mais plutôt que les sommes soient remises où elles auraient dû être, soit dans un compte visé par le blocage. Ainsi, les sommes seraient disponibles pour les investisseurs lorsqu'ils décideront d'exercer leurs recours. Alain Péloquin a eu le fruit provenant de la vente du véhicule, qui a été faite en contravention de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau.

[26] La procureure de l'Autorité a soutenu que la contravention à une ordonnance de blocage du Bureau équivaut à une contravention à une disposition de la loi. L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage. L'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* permettrait au Bureau, avec l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'ordonner la restitution des sommes qui ont été obtenues par Alain Péloquin et Isabelle Cantin dans un compte visé par le blocage. Elle demande donc que la situation soit corrigée et que le *statu quo* soit maintenu, donc que les sommes soient conservées dans le blocage.

[27] Le fait de s'être départi de biens ou de fonds est un manquement qui constitue une infraction à l'article 195 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Donc, il doit y avoir des conséquences lorsqu'une personne agit en contravention d'une ordonnance émise contre elle.

[28] La procureure de l'Autorité a également soumis que le Bureau doit exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public et que l'intérêt des investisseurs constitue un facteur important à évaluer. La dissuasion générale peut également être considérée.

[29] De plus, la procureure de l'Autorité a soumis qu'existe une crainte qu'Alain Péloquin et Isabelle Cantin puissent contrevenir aux ordonnances émises contre eux. Elle a rappelé que selon la preuve présentée, ils ont vendu un véhicule et ont encaissé des chèques dans un centre d'encaissement. Elle a aussi affirmé que dans une demande de levée de blocage, Alain Péloquin mentionnait qu'il ne disposait pas de compte bancaire pour faire des transactions et déposer des chèques gouvernementaux. Cependant, lors de l'audience, elle a appris qu'il avait déjà ouvert le compte bancaire pour les fins demandées et que des chèques y étaient déjà déposés.

[30] La procureure de l'Autorité a répliqué qu'elle n'a pas formulé une demande d'outrage au tribunal, mais bien une demande de restitution des sommes. L'Autorité ne peut pas demander une condamnation pour outrage à la Cour supérieure de manière rétroactive, les décisions du Bureau n'y étant pas encore déposées. Elle a ajouté que le Bureau n'a pas à réviser sa propre décision dans ce contexte.

[31] Le procureur des intimés a prétendu qu'il n'y a rien dans la loi qui permet au Bureau d'examiner si sa propre décision a été respectée. Il s'agirait d'une question d'outrage au tribunal, qui est de la compétence de la Cour supérieure. L'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'on peut enjoindre à une personne de se conformer à une disposition de la loi ou à un règlement ou à toute décision de l'Autorité. Cet article ne prévoit pas le manquement à une décision du Bureau.

[32] De plus, cet article prévoit que les sommes peuvent être remises à l'Autorité suite à un manquement, mais il doit s'agir d'un manquement prévu au premier alinéa de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non au manquement à une décision du Bureau. Qui plus est, l'article 195 de cette loi, invoqué par la procureure de l'Autorité, est une disposition pénale et on ne peut créer un recours civil par cet article. Ainsi, le procureur a plaidé que ce pouvoir d'examen par le Bureau de ses propres décisions n'est pas prévu par la loi.

[33] Le procureur a soutenu que le recours approprié est le dépôt des décisions à la Cour supérieure, suivi d'un recours en outrage au tribunal. Toutefois, il a maintenu que si Bureau concluait qu'il est compétent en l'espèce, il devrait appliquer les critères rigoureux appliqués par la Cour supérieure.

[34] Le procureur a plaidé que le véhicule vendu n'était pas immatriculé au nom d'Alain Péloquin et il ne pouvait ainsi être opposable aux tiers. La procuration qu'il détenait lui permettait d'agir à titre de mandataire et non en son nom personnel.

[35] Il a également mentionné qu'Isabelle Cantin ne s'était pas bien fait expliquer l'ordonnance de blocage. Elle n'avait donc pas l'intention de contrevenir à l'ordonnance, comme l'exige l'outrage au tribunal. Il a ajouté que les chèques échangés proviennent des activités d'Évaluation Apex inc. et non des investisseurs et que l'Autorité n'a pas demandé la restitution des chèques gouvernementaux, parce que la source de ces sommes est évidente. Ce raisonnement devrait, selon le procureur, s'appliquer aux autres chèques reçus par Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

[36] Concernant le fait qu'Alain Péloquin avait ouvert un compte bancaire avant la demande de levée, il ne s'agit que d'une allégation dans un document. Puis, le procureur des intimés a rappelé que ses clients consentent au dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure, n'ayant pas l'intention de contrevenir à celles-ci.

L'ANALYSE

[37] L'Autorité reproche donc à Alain Péloquin de s'être départi d'un véhicule et à Isabelle Cantin de s'être départie de chèques faits en son nom et au nom d'Évaluation Apex inc., en contravention aux ordonnances de blocage qui leur ordonnaient de ne pas faire un tel acte, car il s'agit de biens dont ils avaient la garde et le contrôle.

[38] L'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau, suivant une demande de l'Autorité, peut rendre une ordonnance afin de corriger une situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion d'un manquement à une obligation prévue, notamment, par cette loi :

262.1. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à une personne de se conformer :

a) à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, ou de toute autre loi ou de tout règlement régissant les valeurs mobilières;

[...]

[39] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* permet au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de l'Autorité de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou de ne pas les retirer des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[40] Le Bureau prononcé les ordonnances suivantes le 4 février 2011 à l'encontre des intimés Alain Péloquin et Isabelle Cantin :

« **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- L'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- L'immeuble situé au 1132, rue De Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; »

[41] Lors de l'audience des 13 septembre et 11 octobre 2011, la procureure de l'Autorité a démontré qu'Alain Péloquin était le propriétaire d'un véhicule mustang, bien qu'il ne soit pas la personne inscrite à ce titre à la SAAQ. Cette dernière aurait agi comme prête-nom, afin de ne pas divulguer l'identité d'Alain Péloquin au vendeur de l'époque.

[42] La preuve a révélé qu'Alain Péloquin détenait une procuration pour faire ce qu'il voulait du véhicule, qu'il a procédé à la vente du véhicule pour un montant de 15 475 \$, que le chèque a été fait à son nom par l'acheteur et qu'il l'a échangé pour de l'argent comptant dans un centre d'encaissement de chèques.

[43] Dans ces circonstances, le Bureau doit conclure qu'Alain Péloquin avait la possession ou à tout le moins la garde et le contrôle du véhicule. Selon les termes de l'ordonnance de blocage, il ne pouvait se départir de biens dont il a la possession, la garde ou le contrôle. Pour ce faire, une levée de blocage aurait été nécessaire. Il a donc contrevenu à l'ordonnance lorsqu'il s'est départi du véhicule mustang.

[44] La procureure de l'Autorité a également indiqué qu'Isabelle Cantin a encaissé des chèques pour un montant total de 26 715,65 \$: un d'une commission scolaire et fait à son nom personnel, d'autres émis par des compagnies d'assurances dans le cadre des activités d'Évaluation Apex inc. au nom de celle-ci. Isabelle Cantin, présidente d'Évaluation Apex inc., a échangé ces chèques pour de l'argent comptant dans un centre d'encaissement de chèques.

[45] Le Bureau doit conclure qu'Isabelle Cantin avait la possession, la garde ou le contrôle des chèques en question. L'ordonnance de blocage lui impose de ne pas se départir de ces biens. Elle a donc contrevenu à l'ordonnance de blocage prononcée à son encontre le 4 février 2011 lorsqu'elle s'est départie des chèques, sans avoir obtenu une levée partielle de blocage du Bureau.

[46] Ces contraventions constituent un manquement à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, puisque les intimés faisaient l'objet d'une ordonnance de blocage leur interdisant de poser de tels actes. Par ailleurs, le fait de contrevenir à une décision du Bureau constitue une infraction, selon l'article 195 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] De plus, l'Autorité a soutenu lors de l'audience que le Bureau, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, peut prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Afin de corriger ce manquement, le Bureau peut, en vertu de l'article 262.1 de cette loi, leur enjoindre de se conformer à toutes dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[49] Le Bureau estime que les mesures correctrices proposées par l'Autorité, soit la remise par les intimés des sommes provenant de la disposition du véhicule et des chèques dans un compte bancaire visé par le blocage, permettent d'assurer la protection du public et des investisseurs. Ces mesures permettent également de s'assurer que la situation originale découlant de l'ordonnance de blocage soit maintenue.

[50] Laisser à la disposition des intimés des sommes aussi importantes en argent comptant dont ils pourraient faire usage à leur guise n'est certes pas dans l'intérêt du public et des investisseurs. Les biens dont les intimés se sont départis faisaient l'objet du blocage prononcé par le Bureau et le *statu quo* doit être maintenu.

[51] Le Bureau tient à rappeler que la demande de l'Autorité pour obtenir une ordonnance de redressement est un recours distinct de celui pour outrage au tribunal. Ce dernier étant de nature quasi-pénale et ayant un objectif punitif.

[52] L'ordonnance de redressement a pour but de priver une personne des gains obtenus à l'occasion d'un manquement à la loi. En l'espèce, l'argent obtenu par les intimés sera remis dans le compte bancaire visé par l'ordonnance de blocage, et ce, au bénéfice de l'ensemble des investisseurs.

[53] Le Bureau est donc d'avis qu'une ordonnance de redressement est nécessaire, afin de corriger la situation et remettre les sommes dans un compte visé par le blocage prononcé le 4 février 2011, et ce, dans l'intérêt du public et dans le but d'assurer la protection des investisseurs.

[54] De plus, les intimés ont consenti lors de la dernière journée d'audience au dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure. Les gestes posés antérieurement par Alain Péloquin et Isabelle Cantin semblent démontrer qu'ils ne respectent pas les ordonnances de blocage du Bureau et qu'il est nécessaire de les déposer au greffe de la Cour supérieure. Le Bureau estime qu'existe une crainte raisonnable de la part de l'Autorité que les intimés pourraient récidiver et que le dépôt demandé donne un moyen supplémentaire de réaction à cet organisme pour sanctionner une conduite inadéquate.

[55] Dans ces circonstances, le Bureau entend, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer une ordonnance de redressement et autoriser le dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

LA DÉCISION

[56] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du contenu des pièces déposées en preuve et des témoignages, du consentement des intimés au dépôt des décisions au greffe de la Cour supérieure et il a écouté les représentations des procureurs de chacune des parties.

[57] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et des articles 93, 94 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ :

ORDONNANCE DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François des décisions des 4 février, 30 mai, 2 et 23 septembre 2011 prononcées par le Bureau de décision et de révision et portant les numéros 2011-007-001, 2011-007-002, 2011-007-003 et 2011-007-005;

AUTORISE le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François de la présente décision;

ORDONNANCE DE REDRESSEMENT, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 262.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à Alain Péloquin de déposer, dans les trente (30) jours de la présente décision, la somme de 15 475,00 \$ dans le compte #6006241 détenu auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Qc) J4B 5E4;

ORDONNE à Isabelle Cantin de déposer, dans les trente (30) jours de la présente décision, la somme de 26 715,65 \$ dans le compte #6006241 détenu auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Qc) J4B 5E4;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale 4565, située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Qc) J4B 5E4, d'accepter que soient déposées les sommes d'argent provenant d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin pour y être conservées conformément aux ordonnances de blocage déjà rendues.

[58] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-020

DATE : Le 18 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2012

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴.

[3] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[4] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure, le 2 septembre 2010⁵, a accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[5] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[6] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimée Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[7] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovidia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 21 novembre 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. L'audience a été fixée au 14 décembre 2012 et les parties en ont été avisées.

L'AUDIENCE

[9] À l'audience du 14 décembre 2012, le procureur de l'Autorité a déposé des courriels indiquant que les intimés et certains intervenants consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Il a indiqué que la procureure des autres intervenants lui a confirmé verbalement qu'elle n'avait pas de représentations à faire devant le tribunal. En ce qui concerne l'intimée Fondation Fer de Lance Turks

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

and Caicos, le procureur de l'Autorité a mentionné que cette dernière a été avisée par courriel de la demande de prolongation et son représentant ne lui a pas donné de nouvelles.

[11] Le procureur de l'Autorité a déposé lesdits courriels et a informé le tribunal d'une décision rendue par la Cour du Québec relativement à des documents saisis et scellés. La juge Bourdeau a accueilli les requêtes de l'Autorité pour avoir accès aux documents saisis et a ordonné que les éléments saisis soient remis à l'Autorité.

[12] Le procureur de l'Autorité a fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête demeure active. L'enquêteur a indiqué que l'Autorité a reçu les documents saisis le 11 octobre dernier et qu'une analyse de ces documents est en cours. Une analyse juricomptable est également en cours.

[13] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les poursuites pénales sont en cours et que la prochaine vacation à la cour est prévue pour le 25 janvier 2013. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

[14] Considérant le consentement des parties à la prolongation du blocage, vu l'absence de contestation de la partie non représentée et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que cette dernière poursuit son enquête et que les motifs initiaux sont toujours existants, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prononce la décision suivante :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[15] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 18 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-001

DÉCISION N° : 2011-001-001

DATE : Le 19 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RESSOURCES GLEN EAGLE INC.

Partie intimée

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel G. Hudon
(Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier)
Procureur de Ressources Glen Eagle inc.

Date d'audience : 23 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 7 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») d'une demande afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Ressources Glen Eagle inc., intimée. Cette demande a été amendée le 15 mai 2012.

[2] Dans sa demande, l'Autorité demandait au Bureau d'imposer à Ressources Glen Eagle inc. les pénalités administratives suivantes :

- 10 000 \$ pour avoir fait défaut de déposer une déclaration de changement important relativement à l'obtention d'une facilité de crédit de 32 000 000 \$ américains;

- 5 000 \$ pour avoir fait défaut de déposer sans délai le communiqué du 24 mars 2009 relativement à l'obtention d'une facilité de crédit de 32 000 000 \$ canadiens;
- 10 000 \$ pour avoir fait défaut de déposer une déclaration de changement important relativement à la signature d'une lettre d'intention exécutoire avec Kinbauri Gold Corp. pour un investissement de 32 000 000 \$ canadiens par Ressources Glen Eagle inc. dans Kinbauri Espana S.L. en retour d'une participation de 45 % dans Kinbauri Espana S.L.;
- 5 000 \$ pour avoir fait défaut de déposer sans délai le communiqué du 17 avril 2009 relativement à la signature d'une lettre d'intention exécutoire avec Kinbauri Gold Corp. pour un investissement de 32 000 000 \$ canadiens par Ressources Glen Eagle inc. dans Kinbauri Espana S.L. en retour d'une participation de 45 % dans Kinbauri Espana S.L.;
- 10 000 \$ pour avoir fait défaut de déposer une déclaration de changement important relativement au fait que les fonds initialement disponibles pour finaliser la transaction annoncée le 17 avril 2009 ne sont plus disponibles;
- 5 000 \$ pour avoir fait défaut de déposer sans délai le communiqué du 4 juin 2009 relativement au fait que les fonds initialement disponibles pour finaliser la transaction annoncée le 17 avril 2009 ne sont plus disponibles.

[3] Cette demande a été adressée en vertu des articles 5.3, 73 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties ont été convoquées à une audience le 23 mai 2012.

LES FAITS

[4] Le Bureau reprend ci-après les faits tels que présentés dans la demande amendée de l'Autorité :

I. [...] INTRODUCTION

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. Ressources Glen Eagle inc. (« **Glen Eagle** ») est une société d'exploration minière constituée le 7 mars 1983 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44;
3. Jean Labrecque est président et administrateur de Glen Eagle;
4. Les actions ordinaires de Glen Eagle se négocient à la Bourse de croissance TSX sous le symbole GER;
5. Glen Eagle est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec ;
6. L'autorité principale de Glen Eagle est l'Autorité ;
7. [...]
8. [...]
9. Au moment des faits ci-dessous exposés, Kinbauri Gold Corp. (« **Kinbauri** ») était une société d'exploration et de développement minier [...] assujétié notamment en Ontario et ses actions étaient négociées à la Bourse de croissance TSX jusqu'au 25 septembre 2009;
10. [...]

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

II. LES FAITS

11. Le 24 mars 2009, Glen Eagle publie un communiqué (le « **Communiqué du 24 mars 2009** ») pour annoncer notamment qu'elle disposera d'une facilité de crédit de 32 000 000 \$ américains (la « **Facilité de crédit** ») [...] le ou avant le 1^{er} mai 2009 pour des acquisitions de propriétés minières;

11.1 Le Communiqué du 24 mars 2009 mentionne notamment ce qui suit :

« MONTREAL, QUEBEC (Marketwire –March 24, 2009) – Glen Eagle Resources Inc. (TSX VENTURE: GER) ("Glen Eagle Resources" or the "Company") is pleased to announce the confirmation from a European consortium that a credit facility of \$32,000,000 USD will be available on or before May 1, 2009 to Glen Eagle Resources and its financial partner, Paradise Peak Holdings ("PPH"), for future approved mining acquisition(s) based on certain financial and mining criteria. The proceeds will be divided 51/49 between Glen Eagle Resources and PPH. Glen Eagle Resources will issue, subject to regulatory approvals, as the case may be, 6.5 million common shares to PPH for having structured the transaction.

A subsequent news release will bring additional details on the acquisition(s) currently being evaluated and further clarification on the terms of the credit facility will be announced when a Letter of Intent with a Lock Up agreement has been signed on or before May 1, 2009 when the facility expires.

The Company has 23 million shares outstanding. »

12. [...] Ainsi, en plus d'annoncer l'obtention de la Facilité de crédit, Glen Eagle annonce également qu'elle émettra 6 500 000 d'actions à son partenaire financier qui a structuré la transaction. De plus, elle annonce étudier présentement l'acquisition potentielle d'une propriété minière et que des détails supplémentaires seront annoncés ultérieurement lorsqu'une lettre d'intention exécutoire aura été signée le ou avant le 1^{er} mai 2009;

13. Le 17 avril 2009, Glen Eagle publie un communiqué (le « **Communiqué du 17 avril 2009** ») pour notamment annoncer qu'une lettre d'intention exécutoire a été signée avec Kinbauri pour un investissement de 32 000 000 \$ canadiens par Glen Eagle dans Kinbauri Espana S.L. en retour d'une participation à hauteur de 45 % dans Kinbauri Espana S.L. (la « **Transaction envisagée** »);

13.1 Le Communiqué du 17 avril 2009 mentionne entre autres ce qui suit :

« MONTREAL, QUEBEC--(Marketwire - April 17, 2009) - Glen Eagle Resources Inc. (TSX VENTURE:GER) ("Glen Eagle Resources" or the "Company") is pleased to announce that it has signed a Binding Letter of Intent with Kinbauri Gold Corp. (TSX VENTURE:KBN) whereby Glen Eagle will invest C\$32M in return for a 45% interest in Kinbauri Espana S.L., the owner and operator of the El Valle/ Carles gold/copper project and other exploitation concessions within the Rio Narcea Gold Belt in Northwestern Spain. The agreement also grants Glen Eagle the right to buy an additional 5% interest for a further C\$5M. Kinbauri shall remain as the operator of the project.

We are pleased to be working with our new partner Kinbauri Gold Corp and its CEO, DR. Vern Rampton, Ph. D., President. We are equally pleased to be able to participate in an advanced stage project where all the technical and financial engineering has been extensively elaborated in a well defined scoping study.

Closing of Transaction

The transaction is scheduled to close by May 15, 2009 and is subject to customary due diligence, execution of final Shareholder, Operating Agreements, the completion of due diligence, all necessary approvals of regulatory, stock exchange and securities authorities and commissions and compliance with requirements of applicable securities laws.

Update

The credit facility (see press release March 24 2009) allocated to Glen Eagle Resources has been extended from May 1st to June 12th 2009. Glen Eagle will have approximately 30 million shares outstanding after the closing of the transaction. »

14. [...]
15. Le 17 avril 2009, Kinbauri [...] publie un communiqué de presse [...] pour annoncer la signature [...] d'une lettre d'intention exécutoire entre elle et Glen Eagle concernant la Transaction envisagée;
- 15.1 Ce communiqué de presse est similaire à celui publié le même jour par Glen Eagle à l'exception notamment de la citation suivante du président et chef de la direction de Kinbauri : « *This funding should position Kinbauri Espana to raise the remaining funds to expedite re-start of production at El Valle\Carlés. Given the current state of the financial markets, we are extremely pleased with this agreement. We are also pleased that our new partner, Glen Eagle Resources and its CEO, Mr Jean Labrecque share our intention to aggressively move the project forward to production* »;
16. Le 13 mai 2009, Glen Eagle publie un communiqué (le « **Communiqué du 13 mai 2009** ») pour annoncer la signature d'une entente définitive en ce qui concerne la Transaction envisagée [...];
- 16.1 Le Communiqué du 13 mai 2009 mentionne notamment ce qui suit :

« MONTREAL, QUEBEC--(Marketwire - May 13, 2009) - Glen Eagle Resources Inc. (TSX VENTURE:GER) ("Glen Eagle Resources" or the "Company") is pleased to announce that the transaction with Kinbauri Gold Corp. (TSX VENTURE:KNB) is moving towards completion whereby all terms have been agreed to in a definitive subscription agreement and signed off by both parties pursuant to the binding letter of intent as announced on April 17, 2009.

Under the terms of the subscription agreement, Glen Eagle will invest C\$32M to acquire a 45% interest in Kinbauri Espana S.L. ("Espana"), which holds a 100% interest in the El Valle/ Carles gold/copper project (the "Project") and other exploitation concessions within the Rio Narcea Gold Belt in Northwestern Spain. The initial investment of C\$32M will be allocated as to EUR3,068,850 to purchase class B voting participations of Espana and the balance will be advanced as a non-recourse shareholder loan to be paid back in accordance with the shareholders' agreement to be entered into by the parties. All disbursements of cash or kind will be strictly according to participating interest whether by dividend or loan repayment. The subscription agreement also grants Glen Eagle the right to acquire a further 5% interest for an additional C\$5M, to be allocated as to EUR673,650 to purchase class B voting participations with the balance being advanced as a loan on the same terms as the initial loan. The subscription agreement does not contain a break up fee. Due to the registration process in Spain, the transaction is anticipated to close on or about May 29, 2009, and is subject to all necessary regulatory approvals. Kinbauri and Glen Eagle have received conditional approval from the TSX Venture Exchange. M Partners Inc. is acting as financial advisor to Kinbauri.

In addition to the subscription agreement, Kinbauri, Espana and Glen Eagle will enter into a shareholders' agreement on closing of the transaction. Under the terms of the shareholders' agreement, Espana will have a board of directors consisting of five nominees, three to be appointed by Kinbauri and two to be appointed by Glen Eagle. In addition, a management committee of Espana comprised of five nominees will be established to approve annual budgets with respect to the Project, with three nominees appointed by Kinbauri and two nominees appointed by Glen Eagle. The shareholders' agreement also contains a provision for the dilution of a non-participating shareholders' interest and upon either parties' interest being diluted under 10%, it will be converted into a 2.5% net smelter return royalty. Distributions will be determined by the directors of Espana, declared quarterly and paid to each shareholder strictly in accordance to their participating interest. Either party has the ability to take their distribution in production from the Project. In addition, either party has the option to purchase production from the Project on standard commercial terms.

Kinbauri will be the operator of the Project under the terms of an operator agreement to be entered into on closing of the transaction. »

- 16.2 Ainsi, une fois la Transaction envisagée clôturée, Glen Eagle nommera deux membres au conseil d'administration de Kinbauri Espana et deux autres membres au comité de direction de cette société ;
17. Le 13 mai 2009, Kinbauri dépose au moyen de SEDAR un communiqué daté du 12 mai 2009 pour annoncer la signature [...] d'une entente définitive concernant la Transaction envisagée [...];
18. [...] Quelques jours plus tard, Kinbauri dépose au moyen de SEDAR une déclaration de changement important en lien avec son communiqué déposé le 13 mai 2009;
19. Le 14 mai 2009, Glen Eagle publie un communiqué [...] pour clarifier la structure de la Transaction envisagée qui mentionne notamment que «(t)he investment by Glen Eagle in Espana is structured in part as share capital and in part as loan »;
20. [...]
21. [...]
22. Le 1^{er} juin 2009, le personnel du service de l'information continue de l'Autorité transmet une lettre à Glen Eagle lui demandant de justifier les raisons pour lesquelles les changements annoncés dans le Communiqué du 24 mars 2009 et le Communiqué du 13 mai 2009 ne constituaient pas des changements importants au sens de la LVM et du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*³ (le « **Règlement 51-102** »);
23. [...]
24. Le 4 juin 2009, Glen Eagle publie un communiqué (le « **Communiqué du 4 juin 2009** ») pour annoncer que [...] suivant des procédures judiciaires visant la Transaction envisagée, la Facilité de crédit n'est plus disponible mais qu'elle demeure engagée à conclure la Transaction envisagée et que ses [...] conseillers financiers tentent d'ailleurs de trouver de nouveaux arrangements financiers;
- 24.1 Le Communiqué du 4 juin 2009 mentionne entre autres ce qui suit :

³ 2005-06-03, Vol. 2, n° 22, BAMF, tel que modifié.

« MONTREAL, QUEBEC (Marketwire –June 4, 2009) – Glen Eagle Resources Inc. (TSX VENTURE: GER) (“Glen Eagle Resources” or the “Company”) announces that it has informed Kinbauri Gold Corp. (Toronto: TSXV: KNB; Frankfurt: 3KG.DE) that due to the court application commenced in connection with its proposed transaction with Kinbauri Gold Corp. announced on May 12, 2009, the original funding arrangements made by Glen Eagle are no longer available but remains fully committed to closing the transaction with Kinbauri by June 19th. Glen Eagle has been informed on June 3 by Paradise Peak Holdings SA, its financial advisor, that PPH is in the process of completing new financial arrangements. Glen Eagle has advised Kinbauri Gold Corp that it will use its best efforts and expects to provide confirmation of its new funding arrangements by the close of business today.

Should there be any delay to have a fully detailed plan with regards to the new funding arrangement, a press release scheduled no later than June 10 will provide full disclosure of the situation regarding the funding of the transaction. »

25. [...];
26. Les 5 et 11 juin 2009, Glen Eagle publie des communiqués pour annoncer que Kinbauri a résilié unilatéralement l'entente définitive [...] et qu'elle poursuivra Kinbauri pour bris d'engagement;
27. [...]
28. Le 10 juin 2009, Glen Eagle répond à la lettre de l'Autorité (D-14) comme suit :
- « Ressources Glen Eagle n'a pas déposé de rapport de changement important du fait que la transaction avec Kinbauri Gold Corp n'a pas été conclue. En fait, basé sur de récents développements, la transaction avec Kinbauri Gold Corp peut ne pas être finalisée. Pour cette raison, la compagnie décide de ne pas déposer de rapport de changement important jusqu'à ce que la transaction soit finalisée. »
- 28.1 Le dépôt des communiqués auprès de l'Autorité au moyen de SEDAR a été fait aux dates suivantes :
- Le Communiqué du 24 mars 2009 le 26 mai suivant;
 - Le Communiqué du 17 avril 2009 le 2 juin suivant;
 - Le Communiqué du 13 mai 2009 le 2 juin suivant, et;
 - Le Communiqué du 4 juin 2009 le 8 juin 2009.

III. LE DROIT

29. La notion de changement important est défini à l'article 5.3 de la LVM ainsi qu'à l'article 1.1 du Règlement 51-102:
- « 5.3 Par rapport à un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, constitue un changement important soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un des titres de l'émetteur, soit la décision de mettre en oeuvre un tel changement prise par les administrateurs ou par la direction supérieure lorsqu'elle croit probable que les administrateurs confirmeront cette décision. »
- « 1.1 Définition et interprétation
" Changement important " :
- a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur

assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti;

b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration; »

30. L'article 73 de la LVM prévoit qu'un émetteur assujetti doit fournir l'information occasionnelle au sujet d'un changement important :

« 73. L'émetteur assujetti fournit, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de son activité et ses affaires internes, l'information occasionnelle au sujet d'un changement important et tout autre information prévue par règlement. »

31. Les modalités de l'information occasionnelle qu'un émetteur assujetti doit fournir eu égard à un changement important sont prévues à l'article 7.1 du Règlement 51-102 :

« 7.1. Annonce publique du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, l'émetteur assujetti :

a) publie et dépose sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;

b) dépose une déclaration établie selon l'*Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. (...) »

32. Ainsi, lorsqu'un changement important survient, un communiqué doit être publié et déposé au moyen de SEDAR sans délai;

33. De plus, une déclaration de changement important doit également être déposée au moyen de SEDAR au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement;

34. Des exemples d'événements importants ou d'informations importantes qui peuvent constituer un changement important sont énoncés dans l'*Instruction générale 51-201 – Lignes directrices en matière de communication de l'information*⁴ (l'« **Instruction 51-201** »). On y mentionne notamment les exemples suivants : des nouveaux contrats, des acquisitions d'éléments d'actifs, de biens ou de participation dans des coentreprises, un emprunt ou un prêt d'une somme importante et des nouvelles ententes de crédit significatives;

- [5] À l'appui de sa demande, l'Autorité a présenté les arguments suivants :

IV. L'ANALYSE

35. L'Autorité considère que [...] quatre changements importants sont survenus dans les affaires de Glen Eagle sans qu'aucune déclaration de changement important ne soit déposée, à savoir les faits énoncés dans : [...] les communiqués du 24 mars, 17 avril, 13 mai et 4 juin 2009;

36. Il est à noter que tous les communiqués publiés par Glen Eagle en relation avec les changements importants allégués par l'Autorité [...] n'ont également pas été déposés sans délai tel que l'exige la législation en valeurs mobilières;

⁴ *Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information*, 2002-07-12, Vol. XXXIII, n° 27, BAMF.

a. [...] Le Communiqué du 24 mars 2009

37. [...] L'Autorité soumet que l'obtention de la Facilité de crédit et l'émission de 6 500 000 d'actions à son partenaire financier, constituent un changement important notamment dans le capital de Glen Eagle;
38. [...] D'ailleurs, l'Instruction 51-201 mentionne qu'une « nouvelle entente de crédit significative » peut être considérée comme un [...] événement ou un élément d'information pouvant être importants;
39. [...] En ce sens, lorsque l'on compare l'importance du montant de la Facilité de crédit et la situation financière de Glen Eagle à la lumière des états financiers intermédiaires pour la période terminée le 31 mars 2009 [...], il est indéniable qu'il s'agit d'un changement important;
- 39.1 Qui plus est, l'importance de la Facilité de crédit se révèle également lorsque comparée à la valorisation boursière de Glen Eagle au 24 mars 2009 qui est d'environ 3 450 000 \$;
40. [...] Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que l'obtention d'une facilité de crédit d'une telle ampleur, pour une société de l'envergure de Glen Eagle, ait un effet [...] appréciable sur le cours de ses titres;
- 40.1 Le Communiqué du 24 mars 2009 mentionne également que Glen Eagle émettra 6 500 000 d'actions à son conseiller financier pour avoir élaboré la structure de la transaction envisagée. Cette émission d'actions qui est faite sous réserve des approbations réglementaires représentera environ 28 % des actions en circulation de Glen Eagle avant dilution;
- 40.2 L'Autorité soumet qu'une émission d'actions de cette ampleur constitue un changement dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours du titre de Glen Eagle;
41. [...] Or, il convient de souligner que dans les 3 jours de bourse précédant le Communiqué du 24 mars 2009, le volume des transactions en bourse était de 66 000, 64 500 et 178 499 pour atteindre 275 333 le jour de l'annonce et ensuite redescendre à 34 000, 11 667 et 8 500 dans les jours suivant l'annonce [...];
- 41.1 On constate donc une variation importante dans le volume des transactions le jour de la publication du Communiqué du 24 mars 2009;
42. La veille de [...] la publication, le titre de Glen Eagle s'est transigé au plus bas à 0,13 \$ et a clôturé à 0,15 \$. Le jour de [...] la publication, le titre a atteint 0,19 \$ dans la journée pour clôturer à 0,15 \$. À l'ouverture des marchés, le lendemain de [...] la publication, le titre de Glen Eagle valait 0,135 \$ et clôturait à 0,13 \$;
- 42.1 Ainsi, la différence entre le cours le plus bas (0,13 \$ la veille de la publication) et le cours le plus élevé (0,19 \$ le jour de la publication) représente une appréciation d'environ 46 % du titre de Glen Eagle;
43. [...] De plus, le Communiqué du 24 mars 2009 a été déposé sur SEDAR le 26 mai 2009, soit plus de 2 mois après sa publication;

b. [...] Le Communiqué du 17 avril 2009

44. L'Autorité soumet [...] que la signature de la lettre d'intention exécutoire avec Kinbauri pour [...] la Transaction envisagée et annoncée le 17 avril 2009 constitue un changement important dans l'exploitation et l'activité de Glen Eagle;

45. En effet, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une telle négociation à un stade aussi avancé ait un effet [...] appréciable sur le cours des titres de Glen Eagle, s'agissant d'une acquisition projetée importante [...];
46. [...] De plus, tel que mentionné précédemment, l'importance de la Transaction envisagée et de la signature de la lettre d'intention exécutoire fera également l'objet d'une annonce par Kinbauri le 17 avril 2009;
47. [...]
48. [...]
49. La veille de [...] la publication, le titre de Glen Eagle s'est transigé au plus bas à 0,13 \$ et a clôturé à 0,18 \$. Le jour de [...] la publication, le titre a débuté la séance de négociation à 0,145 \$ et a atteint 0,17 \$ [...] ce qui représente une appréciation d'environ 17 % [...];
50. [...] De plus, le Communiqué du 17 avril 2009 a été déposé sur SEDAR le 2 juin 2009, soit plus de 6 semaines après sa publication;

c. [...] Le Communiqué du 13 mai 2009

- 50.1 Le 13 mai 2009, Glen Eagle annonce notamment que les conditions de la Transaction envisagée ont été convenues entre les parties et que son investissement se fera dans le capital-actions de la société Kinbauri Espana S.L. et sous forme de prêt à la société;
- 50.2 Ainsi, il appert du Communiqué du 13 mai 2009 que les négociations en vue de la Transaction envisagée sont terminées et qu'il est raisonnable de croire qu'elle se matérialisera;
- 50.3 L'Autorité soumet que de la signature d'une entente définitive quant à la Transaction envisagée constitue un changement important dans l'activité et l'exploitation de Glen Eagle dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours du titre;
- 50.4 À cet effet, notons que la veille de la publication du Communiqué du 13 mai 2009, le volume des transactions observé sur le titre de Glen Eagle était de 20 000 et le jour de la publication le volume des transactions a plus que doublé atteignant 44 166. Qui plus est, le jour de l'annonce, le titre a ouvert la séance à 0,115 \$ et a clôturé à 0,15 \$ ce qui représente une appréciation d'environ 30 %;
- 50.5 Par ailleurs, rappelons que Kinbauri a déposé au moyen de SEDAR une déclaration de changement important concernant la signature de l'entente définitive. Or, Kinbauri avait une capitalisation boursière supérieure à celle de Glen Eagle à cette date;
- 50.6 Le Communiqué du 13 mai 2009 a été déposé sur SEDAR le 2 juin 2009; soit près de 3 semaines plus tard;

d. [...] Le Communiqué du 4 juin 2009

51. L'Autorité soumet que lorsque Glen Eagle publie le 4 juin 2009 un communiqué de presse annonçant que [...] la facilité de crédit n'est plus disponible, [...] cela constitue un changement important notamment dans le capital de la société et dont il est raisonnable de croire que cela aurait également un effet [...] appréciable sur le cours de [...] ses titres;
- 51.1 En effet, si la signature de l'entente définitive quant à la Transaction envisagée constitue un changement important, le fait de ne plus avoir le financement disponible pour la clôturer constitue également un changement important;
52. [...] Qui plus est, pour la période du 3 au 5 juin 2009, le titre de Glen Eagle a clôturé à 0,12 \$, 0,10 \$ et 0,09 \$ ce qui dans l'ensemble représente une dépréciation de 25 % durant cette

période. Le volume des transactions a quant à lui augmenté à tous les jours durant cette période (22 278, 103 016 et 333 000);

53. [...] De plus, le Communiqué du 4 juin 2009 a été déposé sur SEDAR le 8 juin 2009, soit plus de 4 jours après sa publication;

V. LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

54. [...] Dans les circonstances, l'Autorité est d'avis que quatre changements importants sont survenus dans les affaires de Glen Eagle et qu'aucune déclaration de changement important n'a été déposée et les communiqués publiés par Glen Eagle n'ont pas fait l'objet d'un dépôt SEDAR sans délai, le tout tel qu'exigé par l'article 7.1 du Règlement 51-102;
55. [...] L'Autorité demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir imposer une pénalité administrative à l'encontre de Glen Eagle quant aux défauts allégués concernant trois des changements importants relevés et ce, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et de l'article 273.1 de la LVM;

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Dès le début, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau qu'une entente est intervenue entre les parties; du fait de celle-ci, Ressources Glen Eagle inc. consent à payer deux pénalités administratives, pour des omissions à la réglementation décrites ci-après, à savoir :

- une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut :
 - a) de déposer sans délai le communiqué de presse du 24 mars 2009 relativement à l'obtention d'une facilité de crédit de 32 000 000 \$ américains, le tout conformément à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*⁵;
 - b) de déposer une déclaration établie selon l'*Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important* le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours de l'obtention de la facilité de crédit de 32 000 000 \$ américains, le tout conformément à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.
- une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir fait défaut :
 - a) de déposer sans délai le communiqué de presse du 13 mai 2009 relativement à la signature de l'entente définitive, le tout conformément à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
 - b) de déposer une déclaration établie selon l'*Annexe 51-102A3*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours de la signature de l'entente définitive, le tout conformément à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

[7] Les conclusions de la demande de l'Autorité ont donc été amendées en ce sens à l'audience, le procureur de l'intimée consentant à celles-ci. Il a également indiqué au Bureau qu'il y avait admission des faits par sa cliente.

[8] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la pénalité administrative demandée est une suggestion commune des parties; elle est juste et adéquate, eu égard aux critères considérés par le Bureau. Il a souligné notamment l'importance des obligations de divulgation, la collaboration de Ressources Glen Eagle inc., la présence d'une suggestion commune de pénalité administrative et la dissuasion générale.

⁵ Précité, note 3.

[9] Le procureur a mentionné que Ressources Glen Eagle inc. est un émetteur assujéti depuis plusieurs années; il s'agit donc d'un acteur d'expérience dans le marché. Il a ajouté que cette pénalité envoie un message clair que ces obligations de divulgation sont importantes et qu'en cas de manquements à ces dernières, ils doivent être sanctionnés en conséquence.

[10] Finalement, les parties ont suggéré au Bureau qu'un délai de 12 mois soit accordé à Ressources Glen Eagle inc. pour acquitter les pénalités administratives.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande réamendée de l'Autorité des marchés financiers qui lui a été adressée en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il a entendu les représentations des procureurs des parties et a pris connaissance des pièces déposées en preuve à l'audience. Il considère l'admission des faits par l'intimée et son consentement au paiement des pénalités administratives amendées.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE une pénalité administrative de 10 000 \$ à la Ressources Glen Eagle inc., le tout payable dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision, pour les motifs suivants :

- a) avoir fait défaut de déposer sans délai le communiqué de presse du 24 mars 2009 relativement à l'obtention d'une facilité de crédit de 32 000 000 \$ américains, tel que cela est prévu à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*⁶;
- b) avoir fait défaut de déposer une déclaration établie selon l'*Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important* le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours de l'obtention de la facilité de crédit de 32 000 000 \$ américains, tel que cela est prévu à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

IMPOSE une pénalité administrative de 10 000 \$ à la société Ressources Glen Eagle inc., le tout payable dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision, pour les motifs suivants :

- a) avoir fait défaut de déposer sans délai le communiqué de presse du 13 mai 2009 relativement à la signature de l'entente définitive, tel que cela est prévu à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- b) avoir fait défaut de déposer une déclaration établie selon l'*Annexe 51-102A3*, le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours de la signature de l'entente définitive, tel que cela est prévu à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

AUTORISE l'Autorité à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶

Ibid.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-028

DÉCISION N° : 2012-028-001

DATE : 20 décembre 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CLÉMENT DE LAAT INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Carolyne Mathieu
(Cabinet de services juridiques inc.)
Procureure de Clément de Laa inc.

Date d'audience : 15 novembre 2012

DÉCISION

[1] Le 17 mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre du cabinet Clément de Laa inc. (le « cabinet intimé ») d'un montant total de 20 000 \$ et d'une demande visant la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, le tout en vertu des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit et la remise des dossiers clients.

[3] Une audience a été fixée au 15 novembre 2012 et les procureures des parties y ont déposé une transaction et un engagement du cabinet intimé.

LA DEMANDE

[4] Voici d'abord les faits tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. L'intimé Clément de Laat inc. est un cabinet (le « cabinet intimé ») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511284 dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme pièce D-1;
3. Clément de Laat est le président, secrétaire et actionnaire du cabinet intimé, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises produite comme pièce D-2;
4. Clément de Laat détient un certificat portant le numéro 109114, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce D-3;
5. Clément de Laat est également le dirigeant responsable du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie d'extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme pièce D-4;
6. En date du 18 janvier 2012, trois (3) représentants étaient rattachés au cabinet intimé, tel qu'il appert de la pièce D-4;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

7. Par sa décision portant le n° 2010-INSP-0117, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du cabinet intimé conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision déposée comme pièce D-5;
8. Le cabinet intimé a fait l'objet de cette inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du 14 au 16 avril 2010;
9. Au cours de cette inspection, diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection dressé par les inspecteurs Gilles Bernier et Lucie Prince (les « inspecteurs ») et daté du 17 mai 2010 produite comme pièce D-6;
10. Parmi les irrégularités constatées, notons des problématiques liées aux analyses de besoins financiers, aux préavis de remplacement et aux dossiers de fonds distincts, tel qu'il appert du rapport d'inspection pièce D-6;
11. En date du 4 juin 2010, le cabinet intimé, par l'entremise de son dirigeant responsable, transmettait à l'Autorité un engagement aux termes duquel il :
 - a. reconnaissait avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection;

- b. s'engageait à entreprendre immédiatement toutes les démarches qui s'imposent afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport;
- c. reconnaissait que l'Autorité pourrait tenir compte de cet engagement lors de l'imposition de sanctions à l'égard du cabinet s'il s'avérait, lors d'une inspection ultérieure, que des irrégularités de nature similaire étaient constatées;

Tel qu'il appert d'une copie de l'engagement produit comme pièce D-7;

12. Dans le cadre de la même correspondance, le dirigeant responsable Clément de Laet transmettait également aux inspecteurs une lettre intitulée « Réponse à l'inspection de Clément de Laet inc. - Réf.6526-INSAS », aux termes de laquelle il indiquait que le cabinet avait procédé à certaines corrections ou était à le faire, tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite comme pièce D-8;
13. Par ailleurs, le 4 mai 2011, par sa décision n° 2011-INSP-0134, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à une autre inspection du cabinet, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme pièce D-9;
14. Cette inspection a eu lieu le 5 mai 2011 afin de vérifier les mesures mises en place suite aux diverses irrégularités et manquements relevés dans le rapport d'inspection D-6, et afin de procéder à la vérification des correctifs annoncés par M. Clément de Laet dans sa correspondance du 4 juin 2010;
15. Il appert du rapport de cette inspection que certains manquements n'ont pas été corrigés, et ce, malgré l'engagement pièce D-7, tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 24 mai 2011 produite comme rapport d'inspection complémentaire pièce D-10;
16. En effet, l'analyse des rapports d'inspection démontre notamment que les irrégularités suivantes n'ont pas été corrigées :

Analyse de besoins financiers (dossiers en assurance de personnes)

17. Lors de son inspection du mois d'avril 2010, le Service de l'inspection de l'Autorité a procédé à la vérification de vingt-six (26) dossiers en assurance de personnes, tel qu'il appert de la copie de l'annexe intitulée "annexe - dossiers assurance de personnes", d'un tableau récapitulatif des dossiers classé par ordre alphabétique et d'une copie des vingt-deux (22) dossiers clients comportant des analyses de besoins financiers problématiques produites en liasse comme pièce D-11;
18. Il appert de la vérification de ces dossiers que vingt-et-un (21) d'entre eux ne contenaient pas d'analyse de besoins financiers et un (1) dossier comportait une analyse de besoins financiers incomplète, tel qu'il appert de la pièce D-11;
19. Or, lors de l'inspection du mois de mai 2011, dix-neuf (19) nouveaux dossiers contenant des propositions d'assurance souscrites postérieurement au rapport initial d'inspection ont été vérifiés et, de ce nombre, quinze (15) dossiers ne contenaient toujours pas d'analyse de besoins financiers ou comportaient une analyse incomplète, le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « dossiers assurance de personnes », d'un tableau récapitulatif des dossiers classés par ordre alphabétique et d'une copie des dossiers clients comportant des analyses de besoins financiers problématiques produites en liasse comme pièce D-12;
20. En omettant de compléter adéquatement les analyses de besoins financiers, le cabinet a donc contrevenu aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant et la société autonome*, en plus de contrevenir à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en ne respectant pas son engagement souscrit le 2 juin 2010;

Préavis de remplacement

21. Le cabinet et son dirigeant responsable ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;
22. En effet, vingt-cinq (25) dossiers clients nécessitant un préavis de remplacement furent vérifiés par le Service de l'inspection à l'occasion de l'inspection du mois d'avril 2010 et, de ce nombre, plusieurs manquements à la procédure de remplacement requise furent constatés, notamment en ce que dans certains dossiers :
- a. Le préavis de remplacement n'a pas été rempli en même temps que la proposition;
 - b. Des originaux du préavis destiné au propriétaire ont été retrouvés au dossier client détenu par le cabinet;
 - c. La section 6 du préavis intitulée « déclaration du propriétaire » était complétée par le représentant et non par le propriétaire ou n'était tout simplement pas complétée;

Le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Procédure de remplacement » d'un tableau récapitulatif des dossiers classés par ordre alphabétique et d'une copie dossiers clients comportant des problématiques dans la procédure prévue pour les préavis de remplacement produites en liasse comme pièce D-11;

23. De plus, lors de l'inspection du 5 mai 2011, onze dossiers clients furent vérifiés et, de ce nombre :
- a. il y avait absence de preuve d'envoi du préavis ou absence de préavis dans trois (3) dossiers;
 - b. le préavis était incomplet ou n'était pas complété avec soin dans trois (3) dossiers;
 - c. le préavis n'a pas été complété en même temps que la proposition dans un (1) dossier;

Le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Procédure de remplacement » d'un tableau récapitulatif des dossiers classé par ordre alphabétique et d'une copie dossiers clients comportant des problématiques dans la procédure prévue pour les préavis de remplacement produites en liasse comme pièce D-12;

24. En faisant défaut de respecter la procédure applicable pour les remplacements de police, le cabinet et son dirigeant responsable ont donc contrevenu aux articles 18 à 27 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, en plus de contrevenir à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en ne respectant pas son engagement souscrit le 2 juin 2010;

Dossiers de fonds distincts

25. Finalement, des manquements ont été constatés lors de la vérification des dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distincts;
26. En effet, lors de l'inspection du mois d'avril 2010, quatorze (14) dossiers de fonds distincts ont été vérifiés par le Service de l'inspection et, de ce nombre :
- a. sept (7) dossiers ne comportaient pas de profil de risque;
 - b. un (1) dossier contenait un formulaire signé en blanc par le client;
 - c. la totalité des dossiers ne contenait pas les informations financières nécessaires afin de bien conseiller le client ou les informations consignées au dossier étaient insuffisantes;

Le tout tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers fonds distincts » et des copies des dossiers clients présentant une problématique quant à leurs fonds distincts produites en liasse comme pièce D-11;

27. Lors de l'inspection du mois de mai 2011, sept (7) dossiers de fonds distincts furent vérifiés par les inspecteurs et de ce nombre, six (6) dossiers ne comportaient pas d'informations financières ou celles consignées au dossier étaient insuffisantes, tel qu'il appert du rapport du 24 mai 2011 pièce D-10, d'une copie de l'annexe intitulée « Dossiers fonds distincts » et des copies de dossiers clients produites en liasse comme pièce D-12;
28. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 27 et 28 de la LDPSF et aux articles 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, en plus de contrevenir à l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en ne respectant pas son engagement souscrit le 2 juin 2010;

Les manquements et les pénalités administratives :

29. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il appartient à un cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et il doit s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
30. En raison de l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection, l'Autorité soumet au Bureau de décision et de révision que le cabinet intimé et son dirigeant responsable n'ont pas agi avec soin et compétence, notamment en raison de la tenue de dossiers clients déficiente et des problématiques reliés aux dossiers de fonds distincts, le tout contrairement aux dispositions des articles 84 et 85 de la LDPSF;
31. En tant que dirigeant responsable du cabinet intimé, Clément de Laat doit faire preuve de diligence, il doit agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
32. L'Autorité souligne que les responsabilités assumées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
33. En raison du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée en janvier 2011, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF, et ce, malgré la collaboration du cabinet et de son dirigeant responsable à la suite de la réception des rapports d'inspection;
34. L'Autorité ajoute que les dossiers vérifiés lors de l'inspection du mois de mai 2011 sont des dossiers dont les transactions ont eu lieu postérieurement à l'inspection du mois d'avril 2010 et à la signature de l'engagement du 2 juin 2010 et qu'en conséquence, les correctifs requis par l'Autorité auraient dû être apportés par le cabinet intimé;
35. Or, il appert que plusieurs dossiers contiennent toujours des irrégularités et que le cabinet a fait défaut de respecter son engagement visant à procéder aux correctifs appropriés et à respecter les dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
36. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
37. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
38. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

L'AUDIENCE

[5] Les procureures ont indiqué qu'une transaction est intervenue entre les parties. Le cabinet intimé admet les manquements décrits à la demande de l'Autorité et consent à l'imposition d'une pénalité administrative de 16 500 \$ payable en douze (12) versements.

[6] La procureure de l'Autorité a souligné que dans le présent dossier, il n'y a aucune demande visant le remplacement du dirigeant responsable, considérant que Clément de Laat a fait des démarches et a agi de manière prompte et diligente.

[7] Le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont consenti à signer un engagement à l'effet de respecter l'ensemble des obligations imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

[8] La procureure du cabinet intimé a indiqué que deux représentants rattachés au cabinet ont quitté leurs fonctions et un manuel de conformité a été adopté par le cabinet. De plus, le cabinet n'exerce plus d'activités reliées à la discipline de la planification financière, considérant qu'il n'y a plus de représentant y étant rattaché.

[9] La procureure de l'Autorité a indiqué que la transaction conclue et l'engagement souscrit par le cabinet intimé sont dans l'intérêt public.

[10] Le Bureau reproduit la transaction conclue et l'engagement souscrit :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Clément de Laat inc. est un cabinet détenant actuellement une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 511284 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Clément de Laat détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 109114, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Clément de Laat est le président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet Clément de Laat inc.;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet Clément de Laat inc. relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du 14 au 16 avril 2010, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, notamment liés aux analyses de besoins financiers au préavis de remplacement et aux dossiers de fonds distincts;

ATTENDU QU'en date du 4 juin 2010, le cabinet Clément de Laat inc., par l'entremise de son dirigeant responsable, transmettait à l'Autorité un engagement aux termes duquel il :

- reconnaissait avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection;
- s'engageait à entreprendre immédiatement toutes les démarches qui s'imposent afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport;
- reconnaissait que l'Autorité pourrait tenir compte de cet engagement lors de l'imposition de sanctions à l'égard du cabinet s'il s'avérait, lors d'une inspection ultérieure, que des irrégularités de nature similaire étaient constatées;

ATTENDU QUE dans le cadre du même envoi transmis le 4 juin 2010, le dirigeant responsable, Clément de Laat, transmettait également aux inspecteurs une lettre intitulée « Réponse à l'inspection de Clément de Laat inc. - Réf. 6523-INSAS », aux termes de laquelle il indiquait que le cabinet avait procédé à certaines corrections ou était à le faire;

ATTENDU QUE le cabinet Clément de Laat inc. a fait l'objet d'une autre inspection en date du 5 mai 2011 afin de vérifier les mesures mises en place suite aux diverses irrégularités et manquements relevés dans le rapport d'inspection du mois d'avril 2010 et afin de procéder à la vérification des correctifs annoncés par Clément de Laat dans sa correspondance du 4 juin 2010;

ATTENDU QUE l'inspection du mois de mai 2011 a révélé que les irrégularités suivantes n'ont pas été totalement corrigées, à savoir notamment :

- l'absence d'analyse des besoins financiers ou une analyse des besoins financiers incomplète dans certains dossiers;
- certaines irrégularités liées de la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients;
- la présence d'informations financières incomplètes dans certains dossiers clients, en matière de fonds distincts;

ATTENDU QU'il s'agit de manquements qui avaient déjà été constatés lors de l'inspection du mois d'avril 2010 et ayant fait l'objet d'un engagement de la part du cabinet Clément de Laat inc.;

ATTENDU QUE le cabinet Clément de Laat inc. et son dirigeant responsable Clément de Laat doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Clément de Laat inc. doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDSPF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeant ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimée une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet la présence de manquements dans chacune des catégories citées dans le préambule et contenues dans la demande de l'Autorité;
3. L'intimée consent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de seize mille cinq cents dollars (16 500 \$), payable par le cabinet Clément de Laat inc. selon les modalités suivantes :
 - Un (1) versement au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers sur réception de la décision à intervenir sur les présentes;
 - Onze (11) versements au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents;
4. L'intimée Clément de Laat inc. et son dirigeant responsable consentent à signer un engagement à être entériné par le BDR dans le cadre de la présente instance;
5. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;
7. L'intimée Clément de Laat inc. et son dirigeant responsable reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses du présent document intitulé « Admissions des parties et transaction » et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. L'intimée Clément de Laat inc. consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 3 des présentes;
9. L'intimée reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
10. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
11. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part de l'intimée, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourra également être sanctionné.

ENGAGEMENT

CONSIDÉRANT que le cabinet Clément de Laat inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 511284, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes étant entendu que la discipline de la planification financière autrefois détenue par le cabinet est présentement inactive;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le cabinet est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT que les 14 et 16 avril 2010, le cabinet Clément de Laat inc. faisait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont alors constaté divers manquements, notamment :

- le partage non conforme de commissions;
- l'octroi de rabais sur la prime à un client;
- des lacunes dans la tenue, la conservation et la destruction des dossiers clients;
- la transmission d'informations trompeuses à un assureur;
- que certains dossiers en assurance ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers des clients ou qu'elle était incomplète, et que la procédure de remplacement de police n'était pas suivie;
- que certains dossiers de fonds distincts ne contenaient pas de profil de risque et/ou d'informations financières;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette inspection, le cabinet Clément de Laat inc., par l'entremise de son dirigeant responsable Clément de Laat, a signé un engagement aux termes duquel il s'engageait notamment à entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires afin de corriger les irrégularités mentionnées au rapport;

CONSIDÉRANT que plusieurs correctifs ont été apportés par le cabinet Clément de Laat inc. suivant les recommandations formulées dans le rapport d'inspection, notamment en cessant le partage non conforme de commissions et l'octroi de rabais sur la prime d'assurance à un client;

CONSIDÉRANT les représentations du dirigeant responsable Clément de Laat à l'effet que de nouvelles procédures de supervision du travail des représentants ont été mises en place;

CONSIDÉRANT que le service de l'inspection de l'Autorité a effectué, le 5 mai 2011, une inspection de suivi auprès du cabinet Clément de Laat inc.;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cette deuxième inspection, il fut constaté par les inspecteurs que certains dossiers de fonds distincts ne contenaient toujours pas d'informations financières suffisantes et que certains dossiers en assurance ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers ou qu'elle était incomplète;

CONSIDÉRANT que la procédure de remplacement de police n'était pas toujours conforme aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

CONSIDÉRANT toutefois que le nombre de dossiers comportant des irrégularités avait diminué de façon importante entre la première inspection et l'inspection de suivi;

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements ».

CONSIDÉRANT l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités de représentants; »

CONSIDÉRANT l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CONSIDÉRANT l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

- 1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
- 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
- 4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;
- 5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »

CONSIDÉRANT l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui se lit comme suit :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits ».

CONSIDÉRANT que, par la présente, le cabinet Clément de Laat inc. s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra à l'encontre du cabinet Clément de Laat inc. et/ou de ses dirigeants toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

Clément de Laot, à titre de dirigeant responsable du cabinet Clément de Laot inc. (n° 511284), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'engage au nom du cabinet à se conformer à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement quant :

- aux informations devant être consignées à l'analyse des besoins financiers au profil de risque et aux informations financières devant se trouver dans les dossiers clients;
- à la procédure liée au préavis de remplacement de police devant être suivie;

LA DÉCISION

[11] **PAR CES MOTIFS**, et considérant la transaction conclue entre les parties, l'engagement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'admission des manquements par le cabinet intimé et son consentement au paiement de la pénalité administrative et vu le fait que l'Autorité estime que la pénalité est dans l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PREND ACTE de l'engagement souscrit par Clément de Laot, à titre de dirigeant responsable du cabinet Clément de Laot inc. et de la transaction conclue entre Clément de Laot inc. et l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à Clément de Laot inc. une pénalité administrative de 16 500 \$ payable selon les modalités suivantes :

- Un (1) versement au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers sur réception de la présente décision;
- Onze (11) versements au montant de mille trois cent soixante-quinze dollars (1 375 \$) payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président